
2nd Session, 61st Legislature
New Brunswick
4 Charles III, 2025-2026

2^e session, 61^e législature
Nouveau-Brunswick
4 Charles III, 2025-2026

BILL

24

Pay Transparency Act

Read first time: March 18, 2026

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

24

Loi sur la transparence salariale

Première lecture : le 18 mars 2026

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. LYNE CHANTAL BOUDREAU

L'HON. LYNE CHANTAL BOUDREAU

BILL 24**PROJET DE LOI 24****Pay Transparency Act****Loi sur la transparence salariale**

Table of Contents

1	Definitions
	bonus — prime
	Bureau — Bureau
	compensation — rémunération
	employee — salarié
	employer — employeur
	equity group — groupe en quête d'équité
	Minister — ministre
	reporting employer — employeur déclarant
2	Purpose
3	Application
4	Confidentiality of information
5	Requirements of employers
6	Pay transparency report
7	Collection of employee information
8	Filing, retention and publishing of pay transparency report
9	Report by Bureau
10	Prohibitions on employers
11	Inspectors
12	Powers of inspectors
13	Obstruction of inspector
14	Inspector's notice of contravention
15	Inspector's order
16	Administrative penalties
17	Review
18	Appeal
19	Offences
20	Review of Act
21	Administration

Table des matières

1	Définitions
	Bureau — Bureau
	employeur — employer
	employeur déclarant — reporting employer
	groupe en quête d'équité — equity group
	ministre — Minister
	prime — bonus
	rémunération — compensation
	salarié — employee
2	Objets
3	Champ d'application
4	Confidentialité des renseignements
5	Exigences des employeurs
6	Rapport sur la transparence salariale
7	Collecte de renseignements sur les salariés
8	Dépôt, conservation et publication du rapport sur la transparence salariale
9	Rapport du Bureau
10	Interdictions relatives aux employeurs
11	Inspecteurs
12	Pouvoirs des inspecteurs
13	Entrave à l'inspecteur
14	Avis de contravention de l'inspecteur
15	Ordre de l'inspecteur
16	Pénalités administratives
17	Réexamen
18	Appel
19	Infractions
20	Examen de la Loi
21	Application de la Loi

22 Regulations
23 Commencement

22 Règlements
23 Entrée en vigueur

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“bonus” includes a cash bonus, stock option, security and commission. (*prime*)

“Bureau” means Bureau as defined in the [Pay Equity Act, 2009](#). (*Bureau*)

“compensation” means any salary or remuneration, including wages, bonuses, overtime bonuses, commissions, benefits, employer contributions and severance pay that is paid, payable or offered, directly or indirectly, to or for the benefit of an employee. (*rémunération*)

“employee” means employee as defined in the [Employment Standards Act](#). (*salarié*)

“employer” means, unless the context otherwise requires, employer as defined in the [Employment Standards Act](#) and includes a person that, directly or indirectly, has control or direction of or is responsible for the employment of a person in or about the person’s private home. (*employeur*)

“equity group” means a group of

- (a) women,
- (b) gender diverse people,
- (c) 2SLGBTQIA+ people,
- (d) Indigenous people,
- (e) Black people,
- (f) racialized people,
- (g) persons with disabilities, or
- (h) any other persons prescribed by regulation. (*groupe en quête d’équité*)

“Minister” means the member of the Executive Council assigned responsibility for the administration of this Act. (*ministre*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Bureau » S’entend selon la définition que donne de ce terme la [Loi de 2009 sur l’équité salariale](#). (*Bureau*)

« employeur » Sauf indication contraire du contexte, s’entend selon la définition que donne de ce terme la [Loi sur les normes d’emploi](#) et s’entend en outre de toute personne qui a, même indirectement, le contrôle, la direction ou la responsabilité de l’emploi d’une personne travaillant dans sa maison privée ou autour de celle-ci. (*employer*)

« employeur déclarant » Employeur dont le personnel compte en moyenne au moins cinquante salariés pour une année civile donnée. (*reporting employer*)

« groupe en quête d’équité » Groupe composé, selon le cas :

- a) de femmes;
- b) de personnes de diverses identités de genre;
- c) de personnes 2ELGBTQIA+;
- d) de personnes autochtones;
- e) de personnes noires;
- f) de personnes racisées;
- g) de personnes ayant un handicap;
- h) de toute autre personne désignée par règlement. (*equity group*)

« ministre » Le membre du Conseil exécutif à qui l’application de la présente loi est confiée. (*Minister*)

« prime » Notamment les primes en espèces, les options d’achat d’actions, les titres et les commissions. (*bonus*)

« rémunération » Salaire ou indemnité versé, dû ou offert, même indirectement, à un salarié ou à son profit,

“reporting employer” means an employer of 50 employees or more, calculated as an average for each calendar year. (*employeur déclarant*)

notamment tout traitement, toute prime, y compris toute prime d’heures supplémentaires, toute commission, tout avantage social, toute contribution de l’employeur et toute indemnité de départ. (*compensation*)

« salarié » S’entend selon la définition que donne de ce terme la [Loi sur les normes d’emploi](#). (*employee*)

Purpose

2 The purposes of this Act are

- (a) to eliminate systemic wage disparities,
- (b) to promote the elimination of gender bias and other biases in hiring, promotion, employment status and compensation practices,
- (c) to ensure employers provide clear and accurate compensation information in job postings and annual pay transparency reports,
- (d) to protect employees from reprisals when discussing or inquiring about compensation,
- (e) to ensure employees have access to the necessary compensation information to exercise existing legal rights,
- (f) to support equity, diversity, inclusion and reconciliation in workplaces,
- (g) to require employers to demonstrate compliance with equal pay and human rights obligations, and
- (h) to encourage open dialogue, accountability and equitable compensation practices.

Application

3(1) All employers and employees whose relations are subject to the legislative authority of the Legislature are bound by this Act, despite that the work or services may be performed in whole or in part outside New Brunswick.

3(2) This Act binds the Crown in right of the Province.

Objets

2 La présente loi a pour objet :

- a) d’éliminer les écarts salariaux systémiques;
- b) de promouvoir l’élimination des préjugés liés au genre et à d’autres facteurs dans l’embauche, l’avancement, le statut d’emploi et les pratiques de rémunération;
- c) de veiller à ce que les employeurs fournissent des renseignements clairs et exacts sur la rémunération dans les offres d’emploi et les rapports de transparence salariale;
- d) de protéger les salariés contre les représailles lorsque ces derniers discutent de rémunération ou s’informent à ce sujet;
- e) de garantir que les salariés ont accès aux renseignements sur la rémunération nécessaires à l’exercice de leurs droits légaux existants;
- f) de soutenir l’équité, la diversité, l’inclusion et la réconciliation en milieu de travail;
- g) d’obliger les employeurs de montrer que les obligations en matière d’équité salariale et de droits de la personne ont été satisfaites;
- h) d’encourager le maintien d’un dialogue ouvert, la responsabilisation ainsi que l’adoption de pratiques de rémunération équitables.

Champ d’application

3(1) Tous les employeurs et salariés dont les relations relèvent de la compétence législative de la Législature sont liés par la présente loi, même si l’exécution des travaux ou la prestation des services peut avoir lieu entièrement ou partiellement à l’extérieur du Nouveau Brunswick.

3(2) La présente loi lie la Couronne du chef de la province.

3(3) This Act applies despite any agreement to the contrary between an employer and an employee.

Confidentiality of information

4(1) Subject to subsection (2), all information acquired by any person in relation to any other person or matter under this Act or the regulations is confidential to the extent that its release would tend to reveal personal information about a person identifiable from the release of the information.

4(2) A person may collect, use or disclose information, including personal information, only in accordance with this Act and the regulations.

4(3) With respect to records to which the [Right to Information and Protection of Privacy Act](#) applies, if this Act is inconsistent with or in conflict with a provision of the [Right to Information and Protection of Privacy Act](#), this Act prevails.

Requirements of employers

5(1) An employer shall include in any new publicly advertised or internal job posting

- (a) the expected hourly wage or salary for the job, or
- (b) the expected hourly wage range or salary range for the job.

5(2) An employer shall not

- (a) seek compensation history from an applicant for employment by any means, whether directly from the applicant or through a third party, unless the compensation history information is publicly accessible, or
- (b) rely on compensation history if the information is voluntarily disclosed.

Pay transparency report

6 A reporting employer shall prepare an annual pay transparency report for each calendar year on a form provided by the Minister.

3(3) La présente loi s'applique par dérogation à toute convention contraire entre un employeur et un salarié.

Confidentialité des renseignements

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), des renseignements obtenus par qui que ce soit au sujet d'une personne ou d'une question que vise la présente loi ou ses règlements sont confidentiels dans la mesure où leur communication tendrait à révéler des renseignements personnels au sujet d'une personne, et par le fait même, à dévoiler son identité.

4(2) La collection, l'utilisation ou la communication de renseignements, y compris des renseignements personnels, ne peut se faire que conformément à la présente loi et à ses règlements.

4(3) S'agissant de documents auxquels la [Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée](#) s'applique, les dispositions de la présente loi l'emportent sur toute disposition incompatible de cette loi.

Exigences des employeurs

5(1) L'employeur inclut dans tout nouvel avis de concours public ou interne :

- a) soit le taux horaire de salaire ou le salaire attendu pour ce poste;
- b) soit la fourchette de taux horaire de salaire ou la fourchette de salaire attendue pour ce poste.

5(2) Nul employeur ne peut :

- a) demander l'historique de rémunération d'un candidat à un poste par quelque moyen que ce soit – directement ou par l'intermédiaire d'un tiers – sauf si ces renseignements sont à la disposition du public;
- b) tenir compte de l'historique de rémunération si ces renseignements sont communiqués volontairement.

Rapport sur la transparence salariale

6 L'employeur déclarant prépare pour chaque année civile, au moyen de la formule que le ministre lui fournit, un rapport annuel sur la transparence salariale.

Collection of employee information

7(1) For the purposes of preparing a pay transparency report, a reporting employer shall

- (a) during the first calendar year in which the reporting employer is required to prepare a pay transparency report, make reasonable efforts to collect the information prescribed by regulation from each employee of the reporting employer,
- (b) at the time an individual becomes an employee of the reporting employer, make reasonable efforts to collect the information prescribed by regulation from that individual, and
- (c) at least once in every calendar year, provide to each employee of the reporting employer the opportunity to provide the information prescribed by regulation or to update or make additions to the information prescribed by regulation.

7(2) When collecting information from an employee, a reporting employer shall collect the information in the manner prescribed by regulation and inform the employee in advance that the employee's disclosure of the information is voluntary.

Filing, retention and publishing of pay transparency report

8(1) A reporting employer shall file an annual pay transparency report with the Bureau

- (a) in the case of an employer as defined in the [Public Service Labour Relations Act](#), on or before March 31, 2028, and on or before March 31 of each subsequent year,
- (b) in the case of a reporting employer of 100 employees or more, on or before March 31, 2029, and on or before March 31 of each subsequent year, and
- (c) in the case of a reporting employer of 50 to 99 employees, on or before March 31, 2030, and on or before March 31 of each subsequent year.

8(2) The annual pay transparency report filed during a given calendar year shall pertain to the previous calendar year.

Collecte de renseignements sur les salariés

7(1) Pour préparer un rapport sur la transparence salariale, l'employeur déclarant fait ce qui suit :

- a) au cours de la première année civile où il est tenu de le préparer, il fait des efforts raisonnables pour recueillir auprès de chacun de ses salariés les renseignements prescrits par règlement;
- b) au moment où une personne devient son salarié, il fait des efforts raisonnables pour recueillir auprès d'elle les renseignements prescrits par règlement;
- c) au moins une fois par année civile, il donne à chacun de ses salariés la possibilité de fournir ou de mettre à jour les renseignements prescrits par règlement ou d'y faire des ajouts.

7(2) Lorsqu'il recueille des renseignements auprès d'un salarié, l'employeur déclarant le fait de la manière prévue par règlement et avise au préalable le salarié que la communication de ces renseignements est facultative.

Dépôt, conservation et publication du rapport sur la transparence salariale

8(1) L'employeur déclarant dépose chaque année auprès du Bureau un rapport sur la transparence salariale dans les délais suivants :

- a) s'agissant d'un employeur selon la définition que donne de ce terme la [Loi relative aux relations de travail dans les services publics](#), au plus tard le 31 mars 2028, puis au plus tard le 31 mars de chaque année par la suite;
- b) s'agissant d'un employeur déclarant dont le personnel compte au moins 100 salariés, au plus tard le 31 mars 2029, puis au plus tard le 31 mars de chaque année par la suite;
- c) s'agissant d'un employeur déclarant dont le personnel compte 50 à 99 salariés, au plus tard le 31 mars 2030, puis au plus tard le 31 mars de chaque année par la suite.

8(2) Le rapport annuel sur la transparence salariale déposé au cours d'une année civile donnée vise l'année civile précédente.

8(3) As soon as the circumstances permit after filing a pay transparency report with the Bureau, a reporting employer shall make the report accessible by publishing it on a publicly accessible website maintained by or on behalf of the employer.

8(4) If a reporting employer does not have a publicly accessible website, the reporting employer shall, as soon as the circumstances permit after filing a pay transparency report with the Bureau

(a) make a copy of the report accessible to employees of the reporting employer in at least one conspicuous place in each workplace of the reporting employer, and

(b) make a copy of the report accessible to any member of the public on request.

8(5) A pay transparency report shall continue to be made accessible until the reporting employer makes a new pay transparency report accessible.

8(6) A reporting employer shall retain a copy of each pay transparency report filed with the Bureau for at least five years.

Report by Bureau

9 The Bureau shall publish on or before September 30, 2028, and on or before September 30 of each subsequent year, aggregated information from the annual pay transparency reports for the previous calendar year, including

(a) differences among equity groups in relation to compensation,

(b) a description of trends related to the differences,

(c) the number of reports of non-compliance and a description of the nature of these reports, and

(d) any other information prescribed by regulation.

Prohibitions on employers

10(1) An employer shall not dismiss, suspend, demote, discipline, harass or otherwise disadvantage an employee, or threaten to do so, because the employee

8(3) Dès que les circonstances le permettent après le dépôt du rapport sur la transparence salariale, l'employeur déclarant publie ce dernier sur un site Web accessible au public qu'il gère ou qui est géré en son nom.

8(4) Dès que les circonstances le permettent après le dépôt du rapport sur la transparence salariale, l'employeur déclarant qui ne dispose pas d'un site Web accessible au public :

a) met une copie de ce rapport à la disposition de ses salariés dans au moins un endroit bien en vue sur chaque lieu de travail;

b) en met une copie à la disposition de tout membre du public qui en fait la demande.

8(5) Le rapport sur la transparence salariale reste accessible au public jusqu'à ce que l'employeur déclarant rend accessible un nouveau rapport sur la transparence salariale.

8(6) L'employeur déclarant conserve pendant au moins cinq ans une copie de chaque rapport sur la transparence salariale déposé auprès du Bureau.

Rapport du Bureau

9 Au plus tard le 30 septembre 2028, puis au plus tard le 30 septembre de chaque année par la suite, le Bureau publie des renseignements agrégés tirés des rapports sur la transparence salariale visant l'année civile précédente, notamment :

a) les différences entre les groupes en quête d'équité en matière de rémunération;

b) une description des tendances relatives à ces différences;

c) le nombre de rapports de non-conformité et une description de la nature de ces rapports;

d) tout autre renseignement prescrit par règlement.

Interdictions relatives aux employeurs

10(1) Nul employeur ne peut licencier, suspendre, rétrograder, discipliner, harceler ni autrement désavantager un salarié, ni encore menacer de le faire, parce que ce dernier a :

- (a) discussed compensation, or
- (b) exercised a right under this Act.

10(2) An employer shall not enter into, or attempt to enter into, a non-disclosure agreement with an employee restricting discussions with respect to compensation.

Inspectors

11(1) The Minister may appoint or designate inspectors for the purpose of this Act.

11(2) The Minister shall issue to every inspector a certificate of appointment or designation.

11(3) An inspector, in the execution of the inspector's duties under this Act or the regulations, shall produce the certificate on request.

Powers of inspectors

12(1) An inspector may carry out any inspection or examination reasonably required to determine compliance with this Act and the regulations and shall perform any other duties or exercise any other powers imposed or conferred on an inspector under the regulations.

12(2) For the purposes of subsection (1), an inspector may, at any reasonable time, inspect

- (a) any land or building, structure or premises that is subject to this Act or the regulations, or
- (b) any other premises or place that the inspector has reasonable grounds to believe that records or other things relevant to the administration or enforcement of this Act or the regulations are kept.

12(3) Despite subsection (2), an inspector shall not enter a private dwelling unless the inspector

- (a) is entering with the consent of a person who appears to be an adult and an occupant of the dwelling, or
- (b) has obtained an entry warrant under the [Entry Warrants Act](#).

- a) ou bien discuté de rémunération;
- b) ou bien exercé un droit en vertu de la présente loi.

10(2) Nul employeur ne peut conclure ni tenter de conclure avec un salarié un accord de confidentialité limitant les discussions que peut avoir ce dernier concernant la rémunération.

Inspecteurs

11(1) Le ministre peut nommer ou désigner des inspecteurs aux fins d'application de la présente loi.

11(2) Le ministre délivre à chaque inspecteur un certificat attestant sa nomination ou sa désignation.

11(3) L'inspecteur produit sur demande son certificat dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements.

Pouvoirs des inspecteurs

12(1) L'inspecteur peut procéder aux inspections ou aux examens raisonnablement nécessaires afin de contrôler l'observation de la présente loi et de ses règlements et, en outre, exerce toute autre attribution qui lui est conférée par règlement.

12(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), l'inspecteur peut, à tout moment raisonnable, procéder à l'inspection :

- a) de tout bien-fonds ou bâtiment, de toute construction ou de tout local assujéti à la présente loi ou à ses règlements;
- b) de tout autre lieu, notamment un local, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'y sont conservés des documents ou autres choses ayant rapport à l'observation ou à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

12(3) Par dérogation au paragraphe (2), l'inspecteur ne peut pénétrer dans un logement privé que s'il obtient :

- a) soit le consentement d'une personne qui paraît être un adulte et y résider;
- b) soit le mandat d'entrée que prévoit la [Loi sur les mandats d'entrée](#).

12(4) The person who is in charge of the premises or place being inspected or who has custody or control of the relevant records or other things shall

- (a) produce or make available to the inspector all records and other things that the inspector requires for the inspection,
- (b) provide any assistance or additional information, including personal information, that the inspector reasonably requires to perform the inspection, and
- (c) on request, provide written answers to questions asked by the inspector.

12(5) To inspect records that are maintained electronically at the premises or place being inspected, an inspector may require the person in charge of the premises or place or having custody or control of the relevant records to produce the records in the form of a printout or to produce them in an electronically readable format.

12(6) An inspector may use equipment at the premises or place being inspected to make copies of relevant records and may remove copies from the premises or place for further examination.

12(7) An inspector who is not able to make copies of records being inspected may remove the records from the premises or place.

12(8) An inspector who removes records under subsection (7) shall give a receipt for the items and return them as soon as the circumstances permit after the making of copies or extracts.

Obstruction of inspector

13(1) No person shall obstruct, interfere with or fail to cooperate with an inspector who is carrying out, or attempting to carry out, an inspection under this Act.

13(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be obstructing or interfering with an inspector within the meaning of subsection (1), except if an entry warrant has been obtained.

Inspector's notice of contravention

14 If an inspector finds that a person has contravened or failed to comply with a provision of this Act or the

12(4) La personne qui est responsable du local ou autre lieu inspecté ou qui a la garde ou le contrôle des documents ou autres choses pertinentes :

- a) produit les documents et autres choses que l'inspecteur exige pour l'inspection ou les met à sa disposition;
- b) prête l'assistance ou fournit les renseignements supplémentaires, y compris les renseignements personnels, que l'inspecteur exige valablement pour l'inspection;
- c) fournit sur demande des réponses écrites aux questions de l'inspecteur.

12(5) Afin d'examiner les documents électroniques se trouvant dans le local ou autre lieu inspecté, l'inspecteur peut exiger de la personne responsable du local ou autre lieu ou ayant la garde ou le contrôle des documents pertinents qu'elle les produise sous forme imprimée ou sous une forme électronique intelligible.

12(6) L'inspecteur peut utiliser les appareils qui se trouvent dans le local ou autre lieu inspecté pour faire des copies des documents pertinents et peut emporter celles-ci pour en faire un examen plus approfondi.

12(7) S'il lui est impossible de faire des copies dans le local ou autre lieu inspecté, l'inspecteur peut emporter les documents.

12(8) L'inspecteur qui emporte des documents en vertu du paragraphe (7) en donne un récépissé et les retourne dès que les circonstances le permettent après les avoir reproduits ou en avoir tiré des extraits.

Entrave à l'inspecteur

13(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail de l'inspecteur qui procède ou tente de procéder à une inspection prévue par la présente loi ou de refuser de collaborer avec lui.

13(2) Sauf si l'inspecteur a obtenu un mandat d'entrée, le refus de consentir à ce qu'il pénètre dans un logement privé ne constitue pas et ne peut être considéré comme constituant une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1).

Avis de contravention de l'inspecteur

14 S'il constate qu'une personne contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou

regulations, the inspector shall make a finding in writing that includes any relevant information and shall give the person a notice in accordance with the regulations that sets out

- (a) the contravention or the failure to comply, and
- (b) the time within which the contravention or the failure to comply is required to be remedied.

Inspector's order

15(1) If a person has received a notice under section [14](#) and has not remedied the contravention or the failure to comply within the time set out in the notice, the inspector may make an order requiring the person to remedy the contravention or failure to comply within the time specified in the order or to take any step specified in the order within the time specified in the order to ensure that the contravention or the failure to comply does not continue or reoccur.

15(2) An order remains in effect until the inspector is satisfied that the order has been complied with.

15(3) The Minister may review a decision of an inspector not to make an order and may confirm the inspector's decision or direct the inspector to make an order.

Administrative penalties

16(1) If the Minister is of the opinion that a person has failed to comply with an order under section [15](#) within the time set out in the order, the Minister may issue a notice in writing imposing on the person an administrative penalty established by regulation to be paid to the Minister of Finance and Treasury Board within the time prescribed by regulation.

16(2) A person referred to in subsection (1) who pays an administrative penalty shall be deemed to have contravened the provision of this Act or the regulations in respect of which the payment was made and shall not be charged with an offence in respect of the same incident that gave rise to the administrative penalty unless the incident continues after the penalty is paid.

16(3) If a person referred to in subsection (1) does not pay an administrative penalty within the time prescribed by regulation, the person may be charged with an offence under this Act or the regulations in respect of the same incident that gave rise to the administrative penalty.

omet de s'y conformer, l'inspecteur consigne sa constatation par écrit, avec les renseignements pertinents à l'appui, et, conformément aux règlements, lui donne un avis l'informant :

- a) de sa contravention ou de son omission;
- b) de son obligation à y mettre fin dans le délai imparti.

Ordre de l'inspecteur

15(1) Si la personne qui a reçu l'avis prévu à l'article [14](#) ne met pas fin à la contravention ou à l'omission dans le délai imparti, l'inspecteur peut lui ordonner de le faire dans le délai qu'il précise dans l'ordre ou de prendre, dans le délai qui y est imparti, toute mesure qu'il y précise pour empêcher la continuation de la contravention ou de l'omission ou sa répétition.

15(2) L'ordre demeure en vigueur jusqu'à ce que l'inspecteur soit satisfait que l'on s'y conforme.

15(3) Si l'inspecteur décide de ne pas donner d'ordre, le ministre peut réexaminer cette décision et ou bien lui enjoindre de le faire, ou bien confirmer sa décision.

Pénalités administratives

16(1) S'il est d'avis qu'une personne ne s'est pas conformée à un ordre donné en vertu de l'article [15](#) dans le délai qui y est imparti, le ministre peut délivrer un avis écrit exigeant que soit payée une pénalité administrative fixée par règlement, laquelle est payable au ministre des Finances et du Conseil du Trésor dans le délai ainsi fixé.

16(2) La personne visée au paragraphe (1) qui paie la pénalité administrative est réputée avoir contrevenu à la disposition de la présente loi ou de ses règlements pour laquelle il l'a payée et ne peut être accusée d'une infraction concernant l'inobservation qui y a donné lieu, sauf si cette inobservation se poursuit après le paiement de la pénalité.

16(3) La personne visée au paragraphe (1) qui ne paie pas la pénalité administrative dans le délai fixé par règlement peut être accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements commise du fait de l'inobservation qui y a donné lieu.

16(4) Subject to subsection (3), a person charged with an offence under this Act or the regulations is not liable to an administrative penalty in respect of the same incident that gave rise to the charge.

16(5) The Crown in right of the Province may sue for and recover the amount payable as an administrative penalty in an action in any court as if the amount were a debt.

16(6) The Crown in right of the Province may use any amount paid as an administrative penalty for any purpose under this Act.

Review

17(1) A person named in an order under section 15 may request, in accordance with the regulations, that the Minister conduct a review of the order.

17(2) The Minister shall conduct a review in accordance with the procedure established by regulation and may confirm, vary or revoke the order.

Appeal

18 A person who is directly affected by a decision of the Minister under section 17 may appeal the decision, in accordance with the regulations, to the entity established or designated, as the case may be, by regulation as being responsible for hearing appeals.

Offences

19(1) A person commits an offence who

- (a) violates or fails to comply with subsection 5(1) or (2), 10(1) or (2) or 13(1),
- (b) fails to prepare and keep records in accordance with this Act or the regulations or to make those records available for inspection or examination,
- (c) knowingly makes a false or misleading statement in a record or report submitted or required under this Act or the regulations, or
- (d) knowingly makes a false or misleading statement to the Minister or an inspector acting under the authority of this Act or the regulations.

16(4) Sous réserve du paragraphe (3), la personne accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements ne peut être passible d'une pénalité administrative du fait de l'inobservation qui a donné lieu à l'accusation.

16(5) La Couronne du chef de la province peut recouvrer une somme égale au montant de la pénalité administrative dans le cadre d'une action intentée devant la cour comme s'il s'agissait d'une créance.

16(6) La Couronne du chef de la province peut utiliser les sommes versées à titre de pénalité administrative à toute fin prévue par la présente loi.

Réexamen

17(1) La personne nommée dans l'ordre prévu à l'article 15 peut demander au ministre, conformément aux règlements, de le réexaminer.

17(2) Le ministre procède au réexamen selon la procédure établie par règlement, après quoi il peut confirmer, modifier ou annuler l'ordre visé.

Appel

18 Toute personne que vise directement une décision prise par le ministre en vertu de l'article 17 peut en appeler, selon les modalités prévues par règlement, à l'organisme chargé des appels ainsi établi ou désigné, selon le cas.

Infractions

19(1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

- a) contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 5(1) ou (2), 10(1) ou (2) ou 13(1);
- b) fait défaut d'établir et de tenir des documents conformément à la présente loi ou à ses règlements ou de veiller à ce qu'ils soient mis à la disposition de l'inspecteur aux fins d'inspection et d'examen;
- c) fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse dans un document ou un rapport remis ou exigé en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- d) fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse au ministre ou à un inspecteur agissant sous l'autorité de la présente loi ou de ses règlements.

19(2) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence.

19(3) For the purpose of Part 2 of the [Provincial Offences Procedure Act](#), a person who violates or fails to comply with a provision of this Act or the regulations in respect of which a category has been prescribed by regulation commits an offence of the category prescribed by regulation.

19(4) If an offence under the Act or the regulations continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the [Provincial Offences Procedure Act](#) multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the [Provincial Offences Procedure Act](#) multiplied by the number of days during which the offence continues.

Review of Act

20 On or before March 31, 2031, and every five years after that, the Minister shall undertake a review of this Act.

Administration

21 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

22(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing persons for the purposes of paragraph (h) of the definition "equity group" in section 1;

(b) respecting pay transparency reports, including information to be included in the report, calculations with respect to the information and requirements with respect to the accessibility of the report;

19(2) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements.

19(3) Aux fins d'application de la partie 2 de la [Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales](#), quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou de ses règlements pour laquelle une classe a été établie par règlement commet une infraction de la classe ainsi établie.

19(4) Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est égale au montant de celle que fixe la [Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales](#) multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est égale au montant de celle que fixe cette loi multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit.

Examen de la Loi

20 Le ministre entreprend périodiquement l'examen de la présente loi, le premier examen devant être terminé au plus tard le 31 mars 2031 et les examens subséquents tous les cinq ans par la suite.

Application de la Loi

21 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Règlements

22(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner des personnes aux fins d'application de l'alinéa h) de la définition de « groupe en quête d'équité » figurant à l'article 1;

b) prévoir des dispositions concernant les rapports sur la transparence salariale, notamment les renseignements à inclure, les calculs à faire au moyen de ceux-ci et les exigences relatives à l'accessibilité des rapports;

- | | |
|---|--|
| <p>(c) prescribing the manner of collecting information from an employee for the purposes of subsection 7(2);</p> <p>(d) prescribing information to publish for the purposes of paragraph 9(d);</p> <p>(e) respecting the collection and preparation of information and records for the purposes of this Act;</p> <p>(f) respecting the use, retention and disposal of information and records for the purposes of this Act;</p> <p>(g) respecting the disclosure of information and records for the purposes of this Act;</p> <p>(h) prescribing duties imposed and powers conferred on inspectors;</p> <p>(i) respecting the procedures to be followed to give a notice of contravention under section 14;</p> <p>(j) respecting administrative penalties, including</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) prescribing provisions of this Act or the regulations for which a notice of administrative penalty may be issued,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) prescribing or determining the amounts that may be imposed as administrative penalties, including minimum and maximum amounts, and prescribing the terms of payment,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) prescribing the time for paying and manner of paying an administrative penalty,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) prescribing the form of a notice of administrative penalty and its content, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(v) varying the amount referred to in subparagraph (ii) according to the nature or frequency of the contravention or failure to comply and whether the person in contravention or in non-compliance is an individual or a person other than an individual;</p> | <p>c) prévoir la manière de recueillir des renseignements auprès d'un salarié aux fins d'application du paragraphe 7(2);</p> <p>d) prescrire les renseignements à publier aux fins d'application de l'alinéa 9d);</p> <p>e) prévoir des dispositions concernant la collecte et la préparation de renseignements et de documents aux fins d'application de la présente loi;</p> <p>f) prévoir des dispositions concernant l'utilisation, la conservation et l'élimination de renseignements et de documents aux fins d'application de la présente loi;</p> <p>g) prévoir des dispositions concernant la communication de renseignements et de documents aux fins d'application de la présente loi;</p> <p>h) conférer des attributions aux inspecteurs;</p> <p>i) prévoir les modalités à respecter pour donner l'avis de contravention aux fins d'application de l'article 14;</p> <p>j) prévoir des dispositions concernant les pénalités administratives, notamment :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) indiquer les dispositions de la présente loi et de ses règlements à l'égard desquelles un avis de pénalité administrative peut être délivré,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) fixer ou déterminer le montant des pénalités administratives, y compris le montant minimal et maximal, et en prévoir les modalités de paiement,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) prévoir le délai et les modalités de paiement des pénalités administratives,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) établir la forme et la teneur de l'avis de pénalité administrative,</p> <p style="padding-left: 20px;">(v) faire varier le montant visé au sous-alinéa (ii), d'une part, en fonction de la nature ou de la fréquence de la contravention ou du défaut de se conformer et, d'autre part, selon que le contrevenant ou la personne constatée en défaut de conformité est une personne physique ou une personne morale;</p> |
|---|--|

(k) respecting reviews under section [17](#), including

- (i) prescribing grounds for a review,
- (ii) prescribing timelines for a request for a review and establishing the procedures for requesting a review,
- (iii) establishing procedures for reviews, and
- (iv) respecting the effect of an inspector's order pending the outcome of a review;

(l) respecting appeals under section [18](#), including

- (i) establishing or designating, as the case may be, an entity responsible to hear appeals,
- (ii) prescribing grounds for an appeal,
- (iii) prescribing timelines for appealing a decision and establishing the procedures for appealing a decision,
- (iv) prescribing fees for appeals,
- (v) establishing procedures for appeals,
- (vi) respecting the effect of a decision of the Minister pending the outcome of an appeal, and
- (vii) prescribing the duties and powers of the entity responsible to hear appeals;

(m) prescribing provisions of the regulations the violation of which or the failure to comply with constitutes an offence;

(n) with respect to offences under the Act or regulations, prescribing the categories of offences for the purposes of Part 2 of the [Provincial Offences Procedure Act](#);

(o) prescribing forms and authorizing the Minister to provide forms for the purposes of this Act;

k) prévoir des dispositions concernant les réexamens aux fins d'application de l'article [17](#), notamment :

- (i) prévoir les motifs d'un réexamen,
- (ii) fixer les délais relatifs à une demande de réexamen et établir les modalités de présentation de la demande,
- (iii) établir la procédure applicable aux réexamens,
- (iv) prévoir l'effet de l'ordre d'un inspecteur en attendant le résultat d'un réexamen;

l) prévoir des dispositions concernant les appels aux fins d'application de l'article [18](#), notamment :

- (i) établir ou désigner, selon le cas, un organisme chargé des appels,
- (ii) prévoir les motifs d'appel,
- (iii) fixer les délais pour faire appel d'une décision et établir les modalités pour en faire appel,
- (iv) fixer les droits à payer pour un appel,
- (v) établir la procédure applicable aux appels,
- (vi) prévoir l'effet d'une décision du ministre en attendant le résultat d'un appel,
- (vii) préciser les attributions de l'organisme chargé des appels;

m) préciser les dispositions des règlements dont la contravention ou le défaut de s'y conformer constitue une infraction;

n) en ce qui concerne les infractions prévues par la présente loi ou ses règlements, établir les classes d'infraction pour l'application de la partie 2 de la [Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales](#);

o) prescrire des formules et habiliter le ministre à fournir les formules aux fins d'application de la présente loi;

(p) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both; and

(q) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

22(2) Regulations may vary for or be made in respect of different persons, matters, activities or things or different classes or categories of persons, matters, activities or things.

Commencement

23 *Sections 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 and 19 come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

p) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi aux fins d'application de celle-ci ou de ses règlements, ou des deux;

q) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi.

22(2) Les règlements peuvent être pris ou peuvent varier en fonction soit de différentes personnes, questions, activités ou choses, soit, selon le cas, de leurs classes ou de leurs catégories.

Entrée en vigueur

23 *Les articles 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*